

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 7 décembre 2023

DCM N° 23-12-07-25

Objet : Signature d'une convention de gestion des places de stationnement des covolumiers - Parking Maud'huy.

Le parking Maud'Huy est un parc de stationnement en infrastructure situé Place de Maud'Huy à Metz, composé de 378 places réparties sur 3 niveaux.

En amont du transfert de l'ouvrage à l'Eurométropole de Metz en 2018, le parking Maud'Huy a fait l'objet d'un découpage en plusieurs volumes se répartissant entre trois covolumiers, à savoir :

- L'Eurométropole de Metz, gestionnaire du volume AG (représentant 241 places de parking) constitué des places, du sol, du tréfonds et des voies de circulations des trois niveaux de sous-sol
- La Ville de Metz, propriétaire des volumes AH, AI, AJ, AK, AL et AM représentant 52 places de parking du niveau -3
- La société Vivest, propriétaire des volumes AB, AC, AD, AE et AF représentant 85 places de parking du niveau -3.

Aussi, l'Eurométropole de Metz demande-t-elle la récupération des charges qu'elle a engagées depuis le 1er janvier 2018, date à laquelle la gestion et l'entretien du parking ont été transférés de la Ville de Metz à l'Eurométropole de Metz.

En accord entre les différents covolumiers, la présente convention a pour objet :

- De fixer les modalités de calcul et de recouvrement des charges d'exploitation et d'investissement ;
- De rappeler les modalités de recouvrement et le montant des charges d'exploitation entre 2018 et 2022 ;
- De décrire les modalités particulières de location des places à un tiers ;
- De rappeler les conditions d'utilisation des places de stationnement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférées au 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations concordantes du Bureau de Metz Métropole, en date du 11 février 2019, et du Conseil Municipal de la Ville de Metz, en date du 29 mai 2019, portant sur le transfert des voiries et des espaces publics, y compris les parkings en ouvrage et en enclos,

VU les délibérations concordantes du Bureau de Metz Métropole, en date du 19 avril 2021, et du Conseil Municipal de la Ville de Metz, en date du 2 juin 2022, portant sur le transfert de propriété à l'Eurométropole de Metz des parkings de la Ville de Metz : République, Coislin, Comédie, Saint Thiébault, Mazelle et Maud'huy, ce dernier pour le volume AG sous réserve des inscriptions au Livre Foncier, lesquelles sont en cours de finalisation,

VU la division en volumes immobiliers n°3293A du parking Maud'Huy, notamment du 3^{ème} sous-sol, dont un extrait est annexé au projet de convention,

VU le projet de convention de gestion des places de stationnement des covolumiers du parking Maud'Huy et ses annexes,

VU l'accord de la société VIVEST sur ce projet de convention,

CONSIDERANT que l'Eurométropole de Metz, anciennement Metz Métropole, exerce la compétence de gestion du parking Maud'huy depuis le 1^{er} janvier 2018 et qu'elle exprime le souhait de formaliser les modalités de gestion des places et de refacturer les charges du parking incombant à chaque covolumier,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les dispositions de la convention de gestion des places des covolumiers du parking Maud'Huy telle que jointe aux présentes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer en conséquence ladite convention ainsi que tout avenant, acte ou document se rapportant à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Stratégie Foncière Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme, Réunion de travail Référence nomenclature «ACTES» : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé
--

**Convention de gestion des places de
stationnement des co-volumiers**

Parking Maud'Huy

PREAMBULE

Le parking Maud'huy est un parc de stationnement en infrastructure situé Place de Maud'Huy à Metz, composé de 378 places réparties sur 3 niveaux, et cadastré section 33 n°649, 647 et 552.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Metz assure la compétence « voirie » et « espaces publics » sur le territoire des communes qui la composent. Dans ce cadre, elle assure depuis cette date la gestion du parking Maud'Huy et en assure les coûts d'entretien et d'investissement.

Or, le dernier niveau du parking a été déclassé du domaine public en 2017 et découpé en plusieurs volumes immobiliers (cf. Annexe 1) :

- L'Eurométropole assure la gestion du volume AG (représentant 241 places de parking) dont la propriété lui sera transmis à terme par la Ville de Metz. Le volume AG est constitué du sol, du tréfonds et des 3 niveaux de sous-sol suivants :
 - Niveau -1 d'une consistance de 3 326m²
 - Niveau -2 d'une consistance de 3 246m²
 - Niveau -3 d'une consistance de 1 558m²
- La ville de Metz est propriétaire des volumes AH, AI, AJ, AK, AL et AM représentant 52 places de parking du niveau -3 ainsi que le volume AG représentant la partie publique du parking. La société Vivest est propriétaire des volumes AB, AC, AD, AE et AF représentant 85 places de parking du niveau -3.

Il convient donc d'établir une convention entre les co-volumiers pour pouvoir refacturer les charges d'exploitation et d'investissement du parking aux différents co-volumiers du niveau -3.

La présente convention a donc pour objet de définir le cadre de gestion des places de stationnement des co-volumiers vis-à-vis de l'Eurométropole de Metz.

Par la présente convention,

ENTRE:

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Jean Claude WALTER, Conseiller Délégué, en vertu d'une délibération du bureau Métropolitain en date du 11 décembre 2023, ci-après désignée par le terme « l'Eurométropole de Metz »,

ET

La Ville de Metz,

1 Place d'Armes Jacques-Francois Blondel, BP 21025, 57000 Metz

Représenté par son maire en exercice, M. François GROSDIDIER, ou son représentant dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, ci-après désignée par le terme « PROPRIÉTAIRE »

ET

VIVEST,

15 Sent à My, BP 80785, 57012 Metz Cedex

Représenté par M Jean-Pierre RAYNAUD, Directeur Général, ci-après désignée par le terme « PROPRIÉTAIRE »,

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le niveau -3 du parking Maud'Huy à METZ étant constitué de différents co-volumiers, la présente convention a pour objet de :

- fixer les conditions d'utilisation de ces places de stationnement par les **PROPRIÉTAIRES** ;
- préciser les modalités de calcul et de recouvrement des charges d'exploitation et d'investissement qui leur sont liées.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de la date de signature. Au-delà de 5 ans, elle est prolongeable annuellement par reconduction tacite et dans la limite de 5 années supplémentaires.

La présente convention sera applicable dans les mêmes termes à tout **PROPRIÉTAIRE** à qui les droits ici définis auront été cédés.

La présente convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des autres parties trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU PARKING

L'exploitation du parking de Maud'Huy est actuellement confiée à un prestataire de service. Ce dernier est habilité à agir pour le compte de l'Eurométropole de Metz, dans les limites du contrat de prestations qui lie les parties.

Les **PROPRIÉTAIRES** seront informés par l'Eurométropole de Metz de tout changement de mode de gestion ainsi que des conséquences découlant d'un tel changement. L'Eurométropole de Metz s'assurera que les droits et obligations des **PROPRIÉTAIRES** resteront identiques afin de ne pas venir remettre en question les termes de la présente convention.

ARTICLE 4 : CHARGES D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENT

Les charges d'exploitation liées aux places des **PROPRIÉTAIRES** seront facturées annuellement et à terme échu (au plus tard au 31 mars de l'année n+1) aux **PROPRIÉTAIRES** sur la base des montants présentés dans les tableaux ci-dessous.

Les justificatifs correspondants aux montants facturés seront consultables après une demande écrite auprès du service nouvelles mobilités de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 4.1 : REPARTITION DES DEPENSES ENTRE PROPRIÉTAIRES

Du fait de l'imbrication des volumes, l'Eurométropole de Metz (ou ses ayants-droits successifs) conservera la charge de tous les travaux à effectuer sur l'ensemble immobilier ainsi que les dépenses

d'entretien et de fonctionnement (service secours, éclairage, portail d'entrée, ...) du parc de stationnement Maud'Huy. Ces charges feront l'objet d'une refacturation aux autres **PROPRIÉTAIRES** selon les modalités définies ci-dessous.

Afin d'informer en amont les **PROPRIÉTAIRES**, l'Eurométropole de Metz (ou ses ayants-droits successifs) établira chaque année un budget prévisionnel visant à actualiser les montants des charges de fonctionnement et d'investissements planifiés au titre de l'année « n+1 ». Ces éléments seront transmis à la suite de la réunion annuelle de bilan se tenant au plus tard le 31 octobre de l'année « n ».

ARTICLE 4.2 : CHARGES D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT

La somme pour chaque **PROPRIÉTAIRE** est calculée sur la base du montant total des charges d'exploitation supportées par l'Eurométropole de Metz (ou ses ayants-droits successifs) selon la formule suivante :

$$CE = CEO * coeff * P / Pt$$

Où

- CE : Charges d'entretien et de fonctionnement pour le **PROPRIÉTAIRE**
- CEO * coeff : Charges totales d'entretien et de fonctionnement du parking sur l'année « n » (CEO) pondérées par un coefficient (coeff) suivant le type de charge :
 - 10% pour les frais de personnels
 - 30% pour les frais liés au péage et contrôle d'accès
 - 50% liés aux frais généraux
 - 100% pour le reste des frais
- P : Nombre de places de stationnement dont dispose le **PROPRIÉTAIRE** du volume
- Pt : Nombre de places total du parking à l'année « n ».

Les charges de fonctionnement sont donc re facturées au prorata du nombres de places de parking intégrant une clef de répartition selon les chapitres concernés.

ARTICLE 4.3 : FACTURATION DES CHARGES ENTRE 2018 ET 2022

L'Eurométropole de Metz assume depuis le 1^{er} janvier 2018 l'intégralité des charges du parking, y compris le dernier niveau. Aussi, les charges de fonctionnement qui sont demandées se basent sur la date du déclassement des places et de la prise de compétence par l'Eurométropole de Metz. Les charges s'appliquent que les places soient utilisées ou non comme cela est d'ores et déjà précisé dans le règlement adossé à l'état descriptif de la division en volume.

Le tableau suivant récapitule le montant des charges de fonctionnement imputable à chaque co-volumier année par année.

BILAN (€TTC)	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Part Vivest	18 283,68	19 199,34	22 980,79	19 207,92	18 710,83	98 382,56
Part VDM	11 185,31	11 745,48	14 058,84	11 750,72	11 446,62	60 186,97
Part EMM	112 468,02	116 543,45	127 713,89	105 906,14	101 164,55	563 796,05
	141 937,01	147 488,27	164 753,52	136 864,79	131 322,00	

Ces montants présentés en €TTC dans le tableau seront refacturés en €TTC aux différents co-volumiers.

ARTICLE 4.4 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement regroupent les travaux de renouvellement et de grosses réparations qui comprennent toutes les interventions n'entrant pas dans le cadre de l'entretien et des réparations courantes (maintenance lourde, remplacement à l'identique des équipements ou des ouvrages, modernisation ou d'amélioration des installations, etc.).

En cas de désagréments résultant de l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, réparations courantes ou de gros entretien, ainsi que de tous travaux d'amélioration, aucune indemnité ne pourra être admise à la charge de l'Eurométropole de Metz quelle que soit la durée de ces travaux. En contrepartie, cette dernière garantit la possibilité au **PROPRIÉTAIRE** de se stationner dans le parking durant les travaux.

L'ensemble immobilier étant un établissement recevant du public (ERP) et ayant à ce titre des obligations réglementaires en matière notamment de sécurité de l'ouvrage, d'accessibilité des usagers et de continuité du service public, les **PROPRIÉTAIRES** ne pourront pas s'opposer à la réalisation et au co-financement de ces travaux, dès lors que les montants ne dépassent pas le programme pluriannuel d'investissement suivant :

- 100 000€ HT tous les dix ans à compter de 2023
- 20 000€ HT /an les autres années.

Dans le cas où l'Eurométropole de Metz réalise des travaux ne bénéficiant pas aux **PROPRIÉTAIRES** (exemple : borne de recharge électrique), il en assumera l'intégralité des coûts sauf si cela répond à une obligation réglementaire en matière notamment de sécurité de l'ouvrage, d'accessibilité des usagers et de continuité du service public.

La réalisation de travaux dont les montants dépassent ceux précités feront l'objet d'un avenant spécifique à la présente convention.

La somme due pour chaque **PROPRIÉTAIRE** est calculée sur la base du montant total des charges d'investissement supportées par l'Eurométropole de Metz (ou ses ayants-droits successifs) au prorata du nombre de places de stationnement dont dispose le **PROPRIÉTAIRE** sur le nombre total de places de stationnement dépendant de l'ensemble immobilier.

$$DI = DIO * P / Pt$$

Où

- DI : Dépense d'investissement pour le **PROPRIÉTAIRE**
- DIO : Dépense totale d'investissement de l'année « n »,
- P : Nombre de places de stationnement dont dispose le **PROPRIÉTAIRE** ;
- Pt : Nombre de places total du parking à l'année « n »

Les charges d'investissement sont facturées au prorata du nombre de places de parking.

ARTICLE 5 : MODALITES PARTICULIERES - LOCATION DES PLACES

Dans le cadre de la location de place à un tiers, les **PROPRIÉTAIRES** communiqueront à l'Eurométropole de Metz et à son exploitant les coordonnées (nom/prénom/contact téléphonique/mail/adresse postale) et immatriculation des locataires, afin de permettre une bonne gestion du parking, notamment en cas d'incident.

Toutes informations de quelques natures qui pourront être portées à la connaissance de l'Eurométropole de Metz (ou ses ayants-droits successifs) et de son prestataire de service en charge de l'exploitation sont confidentielles. Sauf obligation légale ou convention, l'Eurométropole de Metz (ou ses ayants-droits successifs) et son prestataire de service en charge de l'exploitation s'engagent à prendre toutes dispositions pour que cette confidentialité soit préservée et s'interdisent de divulguer ou communiquer ces informations sans autorisation préalable.

L'Eurométropole de Metz (ou ses ayants-droits successifs) et son prestataire de service en charge de l'exploitation déclarent connaître leurs droits et obligations résultant de l'application de la législation relative aux traitements de données à caractère personnel^[1] et reconnaissent être responsables de la mise en place de mesures techniques et organisationnelles de protection des données communiquées

Le contrôle d'accès des voitures dans le parking est effectué au moyen d'une carte magnétique, qui est remise pour chaque place de stationnement des **PROPRIÉTAIRES**. Les **PROPRIÉTAIRES** feront leur affaire de la transmission des cartes magnétiques aux ayants-droits.

Les **PROPRIÉTAIRES** (ou leurs ayants-droits successifs) s'engagent à informer les locataires ou occupants des termes de la présente convention. A ce titre, les modalités d'occupation ainsi que les dispositions relatives au calcul et au paiement des charges d'exploitation et d'investissement resteront d'office applicables aux **PROPRIÉTAIRES** qui s'occupera de la refacturation éventuelle au locataire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout retard de paiement entraînera, dès le premier jour de retard, l'exigibilité de pénalités de retard à un taux égal à cinq fois le taux d'intérêt légal en vigueur et d'une indemnité forfaitaire minimale de 40

^[1] Par législation relative à la protection des données à caractère personnel » désigne la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et toute loi secondaire ou spécifique applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

(quarante) euros pour frais de recouvrement, dues de plein droit, sans qu'un rappel ou une mise en demeure ne soit nécessaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1 : REGLEMENT INTERIEUR

Les **PROPRIÉTAIRES** déclarent parfaitement connaître les dispositions du Règlement Intérieur du parc de stationnement Maud'Huy, relatives aux emplacements de stationnement et à leurs conditions d'utilisation, et s'oblige à les respecter intégralement ainsi qu'à en communiquer la teneur lors de location ou de vente à un tiers.

ARTICLE 7.2 : REGLES DE SECURITE

Pour des raisons de sécurité, les **PROPRIÉTAIRES** s'interdisent de fermer les places de stationnement par un grillage, un mur ou autre. Tout stockage est également interdit (notamment de meubles, pneus, roues, bidon d'huile ou de carburant, cartons, déchets, ...). Il est notamment rappelé que la jouissance des emplacements de stationnement ne peut concerner que des véhicules légers, dont le poids en charge n'excède pas 2,5 tonnes, et dont les dimensions sont inférieures à 5,20 m de longueur, 2,10 m de largeur, 1,90 m de hauteur. En tout cas, les véhicules devront être conformes à toutes normes en vigueur.

ARTICLE 7.3 : CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Les **PROPRIÉTAIRES** sont responsables chacun en ce qui le concerne de tous les accidents, dégâts et dommages, qu'ils pourraient causer aux personnes et biens circulant ou stationnés dans le parc, mais aussi aux équipements du parking et à ce dernier.

Ils sont réputés être assurés contre ce risque.

L'accès accordé aux **PROPRIÉTAIRES** implique le respect des dispositions retenues pour assurer la gestion des places. Le dispositif retenu actuellement est la carte magnétique. Elle devra impérativement être utilisée à chaque entrée et sortie. Toute fraude pourra faire l'objet d'un retrait de la carte ou de sa désactivation. En cas de perte ou de vol, la déclaration auprès de la Collectivité doit être faite dans les 24 heures. Le renouvellement sera soumis à facturation selon les tarifs en vigueur. A défaut d'utilisation de la carte, notamment à la sortie, et/ou s'il utilise un ticket en entrée, l'usager sera assimilé à un usager horaire et devra payer son stationnement.

Article 7.4 : ANTI-CORRUPTION

Les parties sont informées de ce qu'aucune offre ou rémunération, aucun paiement ou avantage d'aucune sorte constituant ou pouvant constituer un acte illicite ou une pratique de corruption n'est ou ne sera accordé, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de la présente convention. Tout acte de cette nature est un motif suffisant pour justifier qu'il y a eu infraction aux règles de passation de la convention et entraîner sa nullité.

Article 8 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent.

Article 9 : DIVERS

- Annexe 1 : Division en volumes du parking Maud'Huy
- Annexe 2 : Règlement intérieur du parking
- Annexe 3 : Formulaire de communication de données

Fait en trois exemplaires

A Metz, le

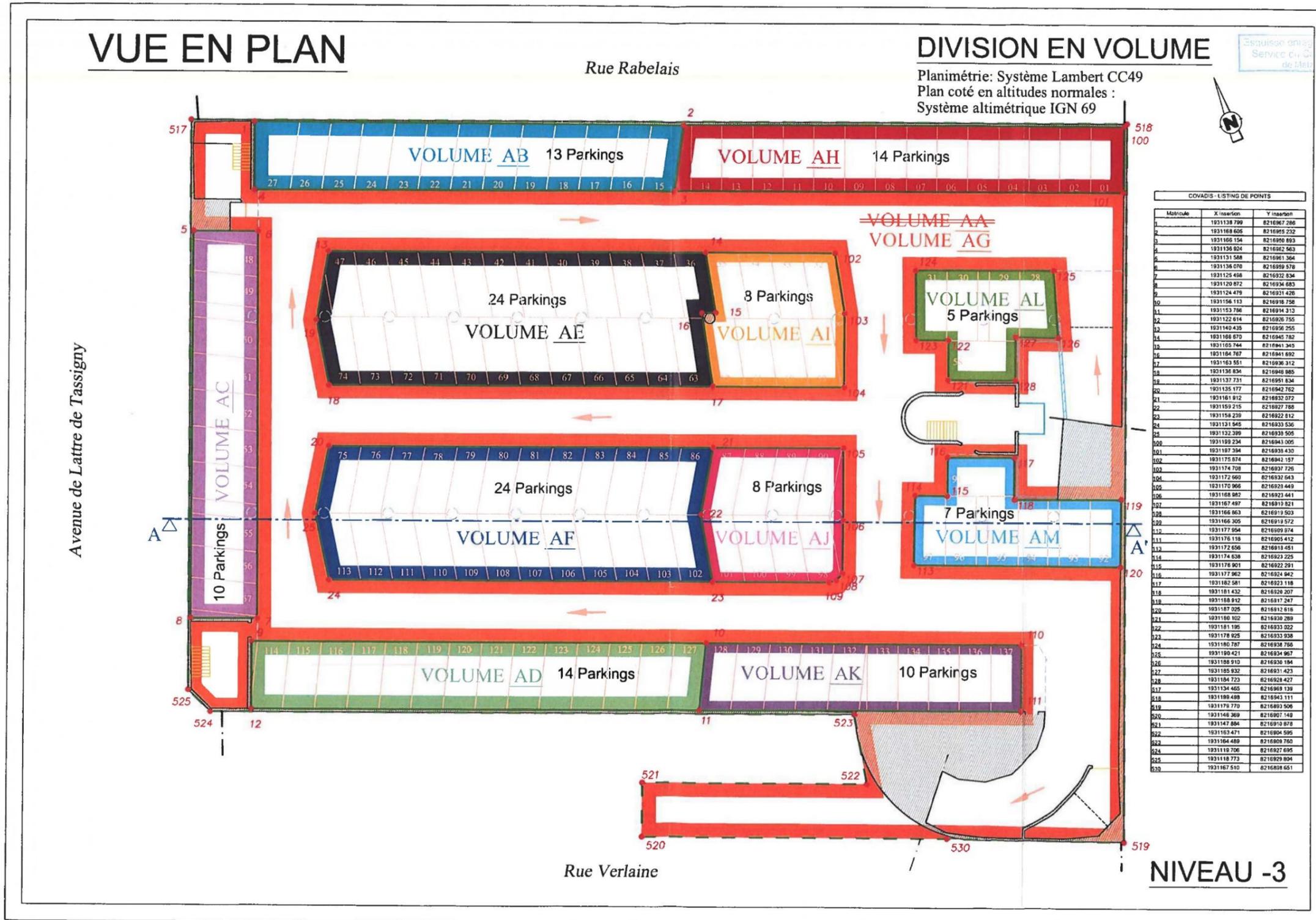
Pour METZ METROPOLE
Le Conseiller Délégué et par délégation

Jean Claude WALTER
Maire de Saint Privat la Montagne

Pour la Ville de Metz

Pour la VIVEST

ANNEXE 1 : DIVISION EN VOLUME DU PARKING MAUD'HUY



ANNEXE 2 : REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING

I. Dispositions Générales

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, le terme « usager » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parc ou évoluant au sein de celui-ci à l'occasion d'une opération de stationnement et par extension toute personne l'accompagnant.

Le terme « public » désigne toute personne autre que les usagers et les personnes habilitées à l'exploitation ou au contrôle du parc de stationnement.

Le public et les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement aux entrées du parc.

Les préposés de l'exploitant sont tenus de le faire respecter comme il est dit à l'article II.

Le public et les usagers sont tenus d'observer également les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

La société exploitante assumera seule la responsabilité pouvant résulter de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, consécutifs à des défauts de ses installations ou à des fautes de son personnel dans l'exploitation du parc de stationnement.

La société exploitante n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par cas fortuits ou de force majeure.

En particulier, elle n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par suite de gel.

Ces dispositions sont formulées sous réserve des dispositions du présent règlement (titres II et III).

II. Règlement Intérieur

ARTICLE 2

Le parking "Maud'Huy" constitue un parc public pour voitures automobiles de tourisme.

Aucune réservation de places n'est admise sauf accord préalable de Metz Métropole.

Nonobstant ce qui suit, les places disponibles sont, sans aucune discrimination, mises à la disposition des demandeurs et dans l'ordre de leur arrivée.

Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite font l'objet d'une signalisation particulière au sol et/ou aux murs. En cas de stationnement sur l'une de ces places par un usager non titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées, la Société exploitante fera appel à une société spécialisée pour procéder à l'enlèvement du véhicule. L'usager devra alors acquitter à la Société exploitante une somme forfaitaire de cinquante (50) euros au titre des frais d'enlèvement du véhicule en plus des sommes dues au titre du stationnement.

La Société exploitante n'est pas tenue de conduire le véhicule de l'usager à son emplacement de stationnement et de l'y placer.

ARTICLE 3

Le contractant ou ses ayants droits ou préposés est tenu d'utiliser, à chaque entrée et sortie du parc, le moyen d'accès, tel que badge, carte encodée, clé ou télécommande, qui lui a éventuellement été remis par la Société.

A défaut, il devra s'acquitter sur place du tarif en vigueur pour les clients horaires du parc.

A défaut de présentation du moyen d'accès ou de ticket d'entrée lors de la sortie du véhicule du contractant, ce dernier devra régler le prix de 24 heures consécutives de stationnement, sauf s'il est prouvé par tout moyen que la durée réelle du stationnement est supérieure à 24 heures.

Dans ce dernier cas, le contractant devra régler autant de fois 24 heures que de périodes complètes de stationnement égales à cette durée, plus une fois 24 heures pour la journée en cours.

Ce moyen d'accès est acheté par le contractant au coût unitaire de 5 € TTC.

Le contractant reste en toutes circonstances responsable de l'usage qui pourrait être fait par des tiers de ce moyen d'accès, toute perte, vol ou détérioration de ce moyen d'accès devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration écrite à la Société et son remplacement se fera moyennant le paiement par le contractant de frais forfaitaire d'un montant égal à 5 € TTC par carte ou d'un montant égal à 15 € TTC par NEDAP.

L'utilisation de ce moyen d'accès par le contractant ou ses ayants droits ou préposés vaut, au même titre que la signature du contrat, acceptation des conditions générales et des dispositions figurant sur le contrat.

En cas de manquement par le contractant à l'une quelconque de ses obligations, la Société se réserve le droit de lui interdire l'accès au parc avec ce moyen d'accès, et ce jusqu'à régularisation.

ARTICLE 4

La présence des usagers n'est permise dans le parc que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule ou services expressément autorisés par la Société exploitante et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

Les usagers circulant dans le parc doivent emprunter les allées de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement, même s'ils ne sont pas occupés.

Sauf à l'occasion de visites organisées officiellement pour des personnes accompagnées, l'accès au parc et la circulation dans son enceinte sont interdits au public.

ARTICLE 5

Pour accéder à l'une des aires de stationnement, l'utilisateur du parc public non abonné doit retirer de l'appareil distributeur un ticket ou tout autre titre d'accès permettant l'ouverture de la barrière située au pied de la rampe d'accès au parking.

Ce titre d'accès, sur lequel sont inscrits en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parc, doit être conservé soigneusement et sera INDISPENSABLE pour déterminer la somme due, calculée en fonction de la durée du stationnement ; cette somme doit être acquittée comptant aux caisses automatiques se trouvant aux accès piétons, avant de récupérer le véhicule ou aux bornes de sortie à l'aide d'une carte bancaire.

Après règlement, l'utilisateur dispose d'un délai raisonnable pour reprendre son véhicule et quitter le parc. Au-delà de ce délai, il devra acquitter un complément de stationnement à l'une des caisses automatiques ou bornes de sortie.

En cas de panne de véhicule, le conducteur devra avertir le préposé qui prévoira les moyens de dépannage, les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de telle façon qu'il n'empiète pas sur la piste de circulation ni sur l'emplacement voisin.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc, l'utilisateur doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement, le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, malveillance ou par inobservation des prescriptions du présent règlement et du Code de la Route. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués.

L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement aux préposés les accidents ou dommages qu'il aura provoqués.

En cas de recours aux préposés pour piloter leurs véhicules dans le parc de stationnement, les usagers sont seuls responsables des dommages de tous ordres causés par cette conduite, à l'exclusion de la Société exploitante.

La Société exploitante n'a pas à contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parc; elle n'est responsable, en ce qui concerne les dommages aux véhicules, que de ceux résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel.

ARTICLE 6

Le parc de stationnement est ouvert jour et nuit, tous les jours de la semaine, dimanches et jours fériés compris.

La tarification horaire du parc est basée sur la durée du stationnement exprimée en nombre de minutes ou d'heures de stationnement. Le panneau indiquant les tarifs donne toute précision. Toute tranche horaire de stationnement commencée est comptée dans sa totalité.

Les tarifs sont affichés à l'entrée et aux caisses automatiques.

ARTICLE 7

Le ticket, aussi bien que la carte d'entrée ou tout autre titre d'entrée au parc, ne devront pas être laissés à l'intérieur du véhicule. L'utilisateur reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

A défaut de présentation du ticket d'entrée lors du règlement, l'utilisateur devra régler le prix de 24 heures consécutives de stationnement, sauf s'il est prouvé par tout moyen que la durée réelle du stationnement est supérieure à 24 heures.

Dans ce dernier cas, l'utilisateur devra régler autant de fois 24 heures que de périodes complètes de stationnement égales à cette durée, plus une fois 24 heures pour la journée en cours.

De plus, l'utilisateur devra présenter le certificat d'immatriculation du véhicule, pour confirmer qu'il en est bien propriétaire et limiter ainsi les risques de vol.

ARTICLE 8

Les abonnés recevront, contre paiement de leur abonnement, une carte d'accès ou tout autre badge limité dans le temps et dont la présentation sera exigée à l'entrée et à la sortie du Parc.

Tout abonné est tenu d'utiliser sa carte à chaque entrée et sortie, s'il n'est pas en possession de sa carte ou s'il utilise un ticket en entrée, il est assimilé à un usager horaire et doit en conséquence payer son stationnement.

Les conditions générales d'abonnement complètent pour les abonnés le présent règlement intérieur sans pour autant s'y substituer. Par conséquent, les abonnés seront également tenus de le respecter.

ARTICLE 9

Sera considéré comme abusif, dans le parking horaire, tout stationnement continu d'une durée supérieure à un mois. Il pourra alors être procédé à la mise en fourrière, tel qu'il est prévu au titre III avant dernier alinéa.

ARTICLE 10

Les usagers circulent à leurs risques et périls. L'utilisation du ticket ou de la carte d'accès donne droit au stationnement du véhicule mais ne constitue nullement un droit de garde et de dépôt du véhicule, de ses accessoires ou des objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 11

Les préposés et les usagers sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques.

Un livre de réclamation est à la disposition des usagers sur le site de la Société exploitante. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénom et adresse du réclamant, la date de réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de choses motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

ARTICLE 12

Les préposés du parc de stationnement sont compétents pour constater par rapport écrit les manquements au présent titre en vue de poursuites éventuelles.

III. Disposition de Police

Les usagers sont tenus au respect général du Code de la Route et des règles de circulation portées à leur connaissance par voie de panneaux ou par les préposés, ces règles étant complétées par les prescriptions suivantes :

- ✓ tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser priorité à ce dernier,
- ✓ l'usager s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis à vis des véhicules circulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité,
- ✓ à toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial, ou indication expresse du préposé du parc,
- ✓ la vitesse maximum des véhicules dans l'ensemble du parc de stationnement est de 15 km/heure,
- ✓ les dépassements sont interdits,
- ✓ la marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement,
- ✓ le stationnement est interdit sur les pistes de circulation. Dans un tel cas, la Société exploitante fera appel à une société spécialisée pour procéder à l'enlèvement du véhicule. L'usager devra alors acquitter à la Société exploitante une somme forfaitaire de cinquante (50) euros au titre des frais d'enlèvement du véhicule en plus des sommes dues au titre du stationnement.

L'accès au parc est interdit aux véhicules ne répondant pas au gabarit maximum indiqué à l'entrée du parc, charges et accessoires éventuels compris.

Dans l'enceinte du parc de stationnement, il est interdit de fumer ou de provoquer une flamme (bougie, briquet allumé, etc...).

L'introduction, par les usagers dans le parc de stationnement de matières combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule ou d'un jerrican d'une contenance maximum de 10 litres) ou de substances explosives est interdite.

Toute quête, vente d'objets quelconques, affichage ou offre de service est interdite dans les limites du parc sauf si elle a été expressément autorisée par la Société exploitante.

L'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens tenus en laisse.

Le dépôt dans le périmètre du parc d'objets, quelle que soit leur nature, est également interdit.

Lorsqu'un véhicule est abandonné pendant un mois, il peut être enlevé et mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route et en particulier de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1970, et textes subséquents. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues, au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière.

Les préposés de l'Exploitant constatent par rapport, les infractions aux fins de poursuites. Les peines encourues sont celles prévues notamment par les dispositions du Code de la Route et du Code Pénal.

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE COMMUNICATION DE DONNEES

	FORMULAIRE DE COMMUNICATION DE DONNEES PERSONNELLES AUX ORGANISMES TIERS
---	---

Date : 03/07/2023

a. Entité Action Logement

ENTITÉ(S) ET DIRECTION(S) CONCERN(ES)	
Entité	VIVEST
Référent(s) (nom, prénom, qualité)	A compléter
Coordonnées (tel, email, adresse)	A compléter
Coordonnées DPO	Informatique.libertes@vivest.fr

b. Destinataire des données

DESTINATAIRE(S) DES DONNEES	
Entité destinataire des données	Eurométropole de Metz
Référent(s) (nom, prénom, qualité)	A compléter
Coordonnées (tel, email, adresse)

c. Objet et contexte de la communication

OBJET ET CONTEXTE DE LA COMMUNICATION	
Objectif de la communication	Convention de gestion des places de stationnement des co-volumiers - Parking Maud'Huy
Fondement <i>(Ex : obligation réglementaire, contrat, intérêt légitime etc.)</i>	Contrat
Modalités de communication <i>(Ex : plateforme, partage de dossier, email, sécurité adaptée à la sensibilité des données etc.)</i>	A définir
Données concernées	Immatriculation, le nom, prénom, coordonnées téléphoniques, mails et postaux des propriétaires de véhicules appelés à utiliser régulièrement chacun des emplacements à vérifier
Durée de conservation	A définir

Observations éventuelles :

d. Principes de protection des données personnelles à respecter

Toutes informations de quelques natures qui pourront être portées à la connaissance du Destinataire sont confidentielles. Sauf obligation légale ou convention, le Destinataire s'engage à prendre toutes dispositions pour que cette confidentialité soit préservée et s'interdit de divulguer ou communiquer ces informations sans autorisation préalable.

Le Destinataire déclare connaître ses droits et obligations résultant de l'application de la législation relative aux traitements de données à caractère personnel¹ et reconnaît être responsable de la mise en place de mesures techniques et organisationnelles de protection des données communiquées.

Le Destinataire s'engage à respecter, à faire respecter par son personnel ou personnel de ses éventuels sous-traitants les obligations suivantes :

- Collecter et traiter les **données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) et, si nécessaire, les mettre à jour afin de préserver leur exactitude,
- Traiter les données uniquement pour **l'objectif initial** de la communication,
- **Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées,
- Procéder au traitement des données uniquement sur le territoire de **l'Union Européenne**,
- **Garantir la sécurité et la confidentialité des données** à caractère personnel traitées,
- Veiller à ce que les **personnes autorisées** à traiter les données à caractère personnel :
- S'engagent à **respecter la confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la **formation nécessaire** en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**,
- **En cas de sous-traitance autorisée préalablement**, il appartient au Destinataire d'imposer au sous-traitant les mêmes obligations. Le Destinataire demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

¹ Par législation relative à la protection des données à caractère personnel » désigne la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et toute loi secondaire ou spécifique applicable en matière de protection des données à caractère personnel.